

L'EAU ET LA ROUTE

- Les tracés de l'A104 et la problématique des inondations -

**Jean-Marie Proust
(DDE des Yvelines)**

1 - Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines

Les crues de la Seine soumettent une partie importante de la population riveraine à des inondations de fréquence et d'intensité variables.

L'inondation centennale de 1910, celle de 1955 ou encore celle de 1982 ont provoqué des dégâts aux conséquences économiques considérables.

Les événements récents montrent que le risque de crue est toujours d'actualité. 57 communes des Yvelines, riveraines de la Seine et de l'Oise, sont concernées par un risque de débordement.

Une simulation a montré qu'une crue de même ampleur que celle de 1910 inonderait 15 % en moyenne des superficies communales où sont implantés des habitations, des locaux d'activité et commerciaux et des équipements.

∞ les objectifs du PPRI

- prévenir les risques menaçant les personnes
- prévenir les dommages aux biens et activités
- maintenir les capacités hydrauliques, reconquérir les berges

∞ la mise en œuvre des objectifs

- délimiter les zones exposées aux risques
- édicter des mesures d'interdiction ou de prescriptions pour l'usage de ces zones.

∞ le contenu du PPRI

Le PPRI comporte une notice de présentation, un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi qu'un zonage réglementaire obtenu en croisant les cartes aléas avec les enjeux urbanistiques.

∞ la détermination des aléas

En Ile de France, les aléas sont définis par référence à la hauteur que l'eau atteindrait en cas d'inondation du type de celle de 1910.

Les cartes d'aléas sont obtenues après modélisation par classement des hauteurs de submersion en trois catégories :

- aléa modéré : entre 0 et 1 m au-dessus du sol
- aléa fort : entre 1 et 2 m
- aléa très fort : plus de 2 m.

∞ l'évaluation des enjeux

Elle s'appuie sur une analyse détaillée des occupations des sols actuelles qui a débouché sur un zonage urbanistique décomposé en 3 zones :

- les centres urbains qui doivent répondre à des critères cumulés de densité, de mixité des fonctions, de continuité du bâti et d'ancienneté
- les zones urbanisées qui sont les zones bâties autres que les centres urbains
- les zones naturelles qui sont les secteurs libres ou quasiment libres de toutes urbanisations.

∞ le zonage réglementaire

Il s'obtient en croisant la carte des aléas et le zonage urbanistique et se compose des 5 zones suivantes :

- la zone marron (zone d'écoulement de grande vitesse) : interdire les implantations humaines dans la zone où la vitesse d'écoulement du fleuve est la plus importante
- la zone rouge sombre (zone urbanisée et centre urbain x aléa très fort) : arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les plus exposées au risque d'inondation
- la zone rouge clair (zone urbanisée x aléa fort) : permettre un renouvellement urbain contrôlé
- la zone bleue (zone urbanisée x aléa modérée et centre urbain x aléa fort) : autoriser sous conditions, les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables les moins exposées au risque inondation
- la zone verte (zone naturelle) : préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues en y interdisant toute nouvelle urbanisation.

∞ Comment est approuvé le PPRI ?

Une fois élaboré, le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés (avril-mai 2006) puis à une enquête publique (1er juin 2006- 13 juillet 2006).

Il est ensuite éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis avant d'être approuvé par arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers.

Un PPRI est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé à chaque plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols).

2 - Le Plan Global d'Aménagement de la plaine de Poissy-Achères

Trois zones ont été définies dans le PPRI comme étant des zones de développement économique stratégique ayant un enjeu au moins régional :

- le site de la plaine de Poissy-Achères qui doit accueillir une plate-forme multimodale du Port Autonome de Paris sur 900 ha, des zones d'activités de la Ville d'Achères et l'extension du site industriel de l'entreprise Peugeot-Citroën Automobiles
- le site EADS des Mureaux sur lequel est prévu le développement des activités aéronautiques
- le centre hippique de Maisons-Laffitte qui a programmé une extension importante.

Dans ces trois zones, il est prévu, à partir d'études hydrauliques spécifiques, un Plan Global d'Aménagement (PGA) comprenant :

- les secteurs des projets
- les secteurs de compensation ou ouvrages particuliers, permettant de préserver le bon fonctionnement hydraulique du fleuve en période de crue

Le Plan Global d'Aménagement de la plaine d'Achères se décompose de la façon suivante (cf. plan joint) :

- les aménagements en remblai qui correspondent aux projets précités des différents maîtres d'ouvrage,
- les aménagements en déblai qui servent de compensation hydraulique,
- les ouvrages hydrauliques permettant la protection des personnes et l'évacuation des eaux de crue comme une rigole qui traverse toute la plaine et deux portes à flots,
- les zones à topographie non modifiée qui feront l'objet d'un aménagement paysager.

Le PGA a été retranscrit dans le projet de PPRI sous la forme d'un zonage particulier auquel est attaché un règlement spécifique.

3 - Les tracés de l'A104 et le PPRI

∞ Trois tracés de l'A104 sont impactés par le projet de PPRI :

- le bleu au nord de la boucle de Saint Germain
- le vert dans la traversée de la Plaine d'Achères et du plan global d'aménagement
- le rouge au sud de la boucle de Chanteloup.

∞ Les dispositions réglementaires concernant les infrastructures :

Dans toutes les zones réglementaires du PPRI, les grandes infrastructures de type A104 sont autorisées, au-dessus du terrain naturel, à condition que leur réalisation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique du fleuve en cas de crue.

Pour ce faire, des mesures compensatoires adaptées devront être mises en œuvre si nécessaire par le maître d'ouvrage.

